

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le 03/02/2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE – BL - N°122

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Benoît LOMONT

benoit.lomont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers_instruits\86\Energie\Production\Eolien\INSTRUCTION\la_chapelle_montreuil\Avis_AE_eolien_Chapelle_M
ontreuil_03-02_2011.odt

Contexte du projet

Demandeur : SARL SOCPE des Champs Chagnots

Intitulé du dossier : projet de parc éolien des Champs Chagnots (PC 086 056 10 C 0008)

Lieu de réalisation : commune de La Chapelle Montreuil (86)

Nature de l'autorisation : permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le préfet de la Vienne

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22/12/2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le parc éolien des Champs Chagnots finalement retenu sur la commune de la Chapelle-Montreuil est composé de trois éoliennes (E1 à E3) de puissance unitaire 3 MW, installées parallèlement à l'autoroute A10, à l'intérieur du périmètre sud de la zone de développement éolien (ZDE) du Pays Vouglaisien.

Les enjeux environnementaux sont principalement : l'environnement humain, le paysage, l'avifaune, les chiroptères.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Si l'état initial de l'étude d'impact aurait pu être parfois plus développé, l'étude d'impact est de qualité satisfaisante et permet d'apprécier les impacts du projet et les mesures envisagées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le parti d'aménagement retenu et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les impacts permettent de conclure que les enjeux environnementaux ont été convenablement pris en compte dans le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Le chef du SCTE

Signé

Cyril GOMEL

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le parc éolien des Champs Chagnots finalement retenu sur la commune de la Chapelle-Montreuil est composé de trois éoliennes (E1 à E3) de puissance unitaire 3 MW, installées parallèlement à l'autoroute A10, à l'intérieur du périmètre sud de la zone de développement éolien (ZDE) du Pays Vouglaisien.

Les enjeux environnementaux sont principalement : l'environnement humain, le paysage, l'avifaune, les chiroptères.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact de mars 2010 est constituée des chapitres suivants :

- 1) analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- 2) raisons du choix du parti retenu,
- 3) analyse des impacts temporaires du projet et mesures associées,
- 4) analyse des impacts permanents du projet sur l'environnement et mesures associées (incluant une estimation des coûts),
- 5) analyse des méthodes employées pour l'estimation des impacts et difficultés rencontrées,
- 6) évaluation des risques sanitaires.

Un résumé non technique de mars 2010 est joint de façon distincte.

Un avenant de novembre 2010 fait le point sur les modifications apportées au projet en précisant les mises à jour de l'étude d'impact réalisées.

L'étude d'impact a été mise à jour en conséquence.

L'étude d'impact répond aux attendus réglementaires.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1. Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact présente un bon niveau de précisions et s'appuie globalement sur des méthodes adaptées aux enjeux du projet.

Néanmoins, comme il est précisé plus bas, la zone d'étude est caractérisée par une richesse avifaunistique et chiroptérologique qui aurait pu mériter quelques investigations plus détaillées.

2.2.2. État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire et analyse des effets du projet sur l'environnement

Environnement humain :

La description des habitats proches de la zone d'étude est suffisamment détaillée ainsi que l'analyse des impacts (bruit notamment).

Avifaune :

Les prospections auraient pu être complétées par des sorties supplémentaires en période de nidification et en période de migration pré et post-nuptiale.

Toutefois, les inventaires réalisés permettent de mettre en exergue les points suivants.

Selon le tableau p. 58 et suivantes, 110 espèces d'oiseaux (66 espèces en période de nidification, 67 espèces en migration, 50 en hivernage) sont recensées dans la zone d'étude, ce qui traduit le potentiel d'accueil important de ce secteur caractérisé par une mosaïque d'habitats (bois, zones humides, cultures, prairies, bocage relativement dense...).

Les enjeux les plus importants de la zone immédiate concernent l'avifaune hivernante et migratrice avec des effectifs de Pluviers dorés et Vanneaux huppés particulièrement remarquables pour le département de la Vienne. Dépendante de l'assolement, la localisation de ces espèces peut varier d'une année sur l'autre. Au vu des données récoltées et illustrées sur plusieurs cartes (6 à 8 bis), la zone comportant les enjeux les plus forts pour les hivernants se situe à l'est d'une droite nord/sud passant à proximité du lieu-dit l'Ausigère et localisée de part et d'autre de l'autoroute (au sud de l'autoroute, cette zone se situe à l'est des « Gros Sillons »). Du fait de la présence de zones de concentration de chaque côté de l'autoroute, des échanges entre ces zones sont à considérer. Ce secteur élargi tient également compte des sites de halte migratoire de ces deux espèces (les zones de halte ne sont pas forcément les mêmes que celles de stationnement hivernal).

Par ailleurs, ce secteur peut être survolé ou fréquenté par des oiseaux en période de nidification voire de rassemblement post-nuptial comme l'Oedicnème criard. Il constitue également une zone d'alimentation et de chasse pour plusieurs espèces de rapaces.

Le dossier identifie bien une zone tampon liée à la sensibilité des Vanneaux huppés et des Pluviers dorés en se basant sur des distances par rapport aux éoliennes. Une analyse intéressante aurait été de définir ces zones tampons à partir des zones fréquentées par les oiseaux. Par exemple, pour les aspects bruit, les zones tampons de 500 m sont définies par rapport aux habitations et non par rapport aux éoliennes. Néanmoins, cela pose des difficultés car les zones fréquentées par les oiseaux correspondent à une vision à un instant donné.

Chiroptères :

Au sein de la zone d'étude immédiate, 6 espèces sont recensées, dont 5 sont particulièrement sensibles à la présence d'éoliennes.

A l'échelle de la zone rapprochée, 11 espèces sont recensées (9 dont la détermination est avérée) sur les 18 dénombrées dans le département de la Vienne. Le secteur et sa mosaïque d'habitats sont donc particulièrement intéressants pour les chiroptères.

Si les informations fournies sont de qualité, on peut regretter :

- le faible nombre de sorties (5) avec deux séries de dates rapprochées (28-29 juillet et 4-5 octobre) : des sorties complémentaires entre avril et juin et en août et septembre auraient pu être réalisées,
- le peu d'informations sur la méthode de prospection des gîtes ainsi que sur la localisation des gîtes. Une carte reportant les secteurs prospectés précisant si des chiroptères ont été repérés aurait été utile,
- le manque d'informations sur les méthodes (essentiellement sur la pression de prospection par point d'écoute, vu le petit nombre de sortie),
- l'absence de carte des secteurs utilisés par les chiroptères : corridors de déplacement, zones de chasse...

La localisation des éoliennes en zone bocagère constitue des zones à risques élevés pour les chauves-souris qui fréquentent ces milieux (déplacements, chasse voire gîte).

L'analyse de la localisation des contacts de chiroptères et du positionnement envisagé des éoliennes montre que l'éolienne E3 est située à proximité de zones où les taux d'activités sont assez importants et concernent surtout, au vu du faible nombre de prospections réalisées, deux pipistrelles (pipistrelle commune et pipistrelle de Kuhl). Ces deux espèces, comme toutes les chauves-souris, sont protégées au niveau national et peuvent être particulièrement vulnérables à la présence d'éoliennes. En conséquence, la distance entre des éoliennes et des zones favorables aux

déplacements ou à la chasse des chiroptères doit être suffisamment importante pour éviter de constituer des zones à risques.

Au vu de la configuration des haies dans la zone d'implantation envisagée et des taux d'activité des chiroptères, le positionnement de l'éolienne E3 (35 m d'une haie arbustive et 70 m d'une autre, toutes les deux fréquentées) aurait pu être réexaminé si les autres contraintes le permettaient.

Paysage :

La description des paysages est suffisamment détaillée ainsi que l'analyse des impacts paysagers.

2.2.4. Justification du projet

Trois variantes ont été proposées (p. 133 et suivantes) dans un premier temps, comptant de 5 à 7 éoliennes et valides sur les plans techniques, financiers et fonciers, avant de les analyser sur la base de critères biologiques et paysagers. Toutefois, il est regretté que les projets alternatifs se cantonnent uniquement à l'aire d'étude immédiate.

Il paraît très pertinent d'avoir retiré l'éolienne E4 au regard des enjeux avifaunistiques.

2.2.5. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Les différentes mesures proposées dans l'étude d'impact apparaissent adaptées aux impacts pressentis.

2.2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et lisible.

En conclusion : si l'état initial de l'étude d'impact aurait pu être parfois plus développé, l'étude d'impact est de qualité satisfaisante et permet d'apprécier les impacts du projet et les mesures envisagées.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Le parti d'aménagement retenu (suppression de l'éolienne E4) et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les impacts permettent de conclure que les enjeux environnementaux ont été convenablement pris en compte dans le projet.

Conclusion générale

Bien qu'ayant pu faire l'objet d'investigations plus fines, l'étude d'impact permet de comprendre les enjeux en terme d'impacts sur l'environnement et témoigne d'une prise en compte de l'environnement satisfaisante dans le projet.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.